

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

**Arrêté du 8 février 2021 relatif aux diplômes et titres permettant de se présenter au concours externe et au concours interne organisés en application du décret n° 2021-110 du 3 février 2021 fixant des modalités temporaires de recrutement des professeurs certifiés affectés à Mayotte**

NOR : MENH2036425A

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,  
Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;  
Vu le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;  
Vu le décret n° 2021-110 du 3 février 2021 fixant des modalités temporaires de recrutement des professeurs certifiés affectés à Mayotte,

Arrête :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### DISPOSITIONS APPLICABLES AU CONCOURS EXTERNE

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Pour l'application de l'article 4 du décret du 3 février 2021 susvisé, sont admis des candidats au concours externe, en équivalence de la licence :

1° Tout autre titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins trois années, acquis en France ou dans un autre État et attesté par l'autorité compétente de l'État considéré ;

2° Tout autre titre ou diplôme classé au moins au niveau 6 du cadre national des certifications professionnelles défini à l'article D. 6113-19 du code du travail.

#### CHAPITRE II

##### DISPOSITIONS APPLICABLES AU CONCOURS INTERNE

**Art. 2.** – Pour l'application du II de l'article 6 du décret du 3 février 2021 susvisé, sont admis des candidats au concours interne, en équivalence d'un diplôme sanctionnant au moins deux ans d'études après le baccalauréat :

1° Tout autre titre ou diplôme classé au moins au niveau 5 du cadre national des certifications professionnelles défini à l'article D. 6113-19 du code du travail ;

2° Tout autre titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins deux années, acquis dans un État autre que la France et attesté par l'autorité compétente de l'État considéré ;

3° L'acquisition de 120 crédits européens ECTS en inscription du diplôme national de licence ou de 120 crédits européens (ECTS) après l'accomplissement de deux années d'études supérieures dans un établissement reconnu par l'État.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 février 2021.

Pour le ministre et par délégation :

*La cheffe de service,  
adjointe au directeur général  
des ressources humaines,*

F. DUBO